

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-055

Le 12 décembre deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2022

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. GIRIN) ; M. WAKOSA (au profit de Mme RIVIERE)

ABSENT EXCUSE : M. MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 2

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal des collèges du Secteur de Villefranche et transfert des parcelles AB 337et AB 338 à la commune de Limas

Le Syndicat intercommunal des collèges situés dans le secteur de Villefranche-sur-Saône, dont sont membres 11 Communes, a aujourd'hui pour unique objet la gestion d'un ensemble de biens situés aux abords du Collège Maurice Utrillo sur le territoire de la commune de LIMAS : gymnase et terrain de sport (parcelle AB 338) et zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337),

Le Syndicat a en effet cédé tous les autres biens dont il a été propriétaire et il ne lui reste plus aujourd'hui que des compétences et un patrimoine résiduel

Le maintien d'une structure intercommunale pour la gestion d'un unique ensemble de biens n'apparaît ni opportun, ni pertinent au regard de l'objectif de rationalisation du nombre des structures syndicales,

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée des Conseils municipaux des Communes membres dudit Syndicat.

La dissolution du Syndicat fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que dans la mesure où les biens du syndicat ont été affectés aux activités des collèges du secteur, les dispositions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Conformément à ces dispositions, ses biens, le produit de la réalisation de ces derniers et le solde de l'encours de la dette doivent être répartis entre les Communes, selon un accord à trouver entre les Communes et le Syndicat, par délibérations concordantes.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par le Comité du syndicat ou le conseil municipal de l'une des Communes concernées.

Dans le cadre de la demande de liquidation du Syndicat, la commune de LIMAS s'engage à ce que le terrain de sport (parcelle AB 338, hors gymnase) et la zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337), s'ils lui sont attribués et transférés dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, restent affectés aux activités des collèges du secteur.

Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, de l'importance des travaux de mise aux normes nécessaires sur le gymnase (évalués à 2 millions d'euros TTC) et, d'autre part, de l'engagement ci-dessus de la Commune de LIMAS, la Commune propose les conditions de liquidation suivantes :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment associations, clubs sportifs des communes ...)
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif (pour information 9 165,14 € en section de fonctionnement et 22 326,62 € en section d'investissement au compte administratif 2021) sera partagé à parts égales entre toutes les communes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (22 POUR – 4 CONTRE)

- Décide de demander la dissolution du Syndicat intercommunal des collèges situés dans le secteur de Villefranche dès que les conditions de la liquidation seront approuvées dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

- Accepte les conditions de liquidation suivantes :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur**
- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment associations, clubs sportifs des communes ...)**

- **Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif en section de fonctionnement et 22 326,62 € en section administrative 2021) sera partagé à parts égales entre toutes les communes**

-Autorise au besoin M. le Maire, à défaut d'accord entre les Communes membres et le Syndicat sur les conditions de liquidation du Syndicat, à saisir le Préfet dans les conditions prévues au 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT, afin que ce dernier fixe les conditions de liquidation du Syndicat.

-Autorise M. le Maire à effectuer toutes formalités afférentes.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

